NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/31
24 juillet 1996

ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3682e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 juillet 1996, au cours de laquelle le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Burundi", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par les informations récentes sur l'évolution de la situation politique au Burundi. Il condamne vigoureusement toute tentative de renverser le Gouvernement légitime actuel par la force ou par un coup d'État.

Le Conseil prend note de la lettre datée du 22 juillet 1996 que le Secrétaire général a adressée à son Président (S/1996/591). Il condamne le massacre de civils, dont plus de 300 femmes, enfants et vieillards à Bugendana, commune de la province de Gitega. Il appelle toutes les parties au conflit du Burundi à cesser immédiatement tout acte de violence et à coopérer pleinement avec tous ceux qui cherchent à mettre fin au cycle vicieux de la violence. Il invite instamment toutes les parties à faire preuve de modération et demande aux autorités du Burundi de procéder à une enquête appropriée sur le massacre.

Une fois de plus, le Conseil demande instamment aux autorités et à toutes les parties concernées au Burundi de mettre à l'écart leurs divergences, de renoncer à l'emploi de la force et de faire preuve de la ferme volonté politique de parvenir à un règlement rapide du conflit.

Le Conseil déplore le rapatriement forcé de réfugiés rwandais auquel il a été procédé récemment depuis les camps de réfugiés de Kibezi et de Ruvumu et appelle le Gouvernement du Burundi à honorer les obligations internationales qu'il a assumées en vertu de la Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, et à renoncer à toute nouvelle mesure de refoulement des réfugiés. Le Conseil est également préoccupé par des informations d'où il ressort que l'opération de rapatriement forcé aurait lieu en coopération avec le Rwanda.

Le Conseil appuie les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et invite instamment toutes les parties à travailler avec le HCR pour faire en sorte que les droits des réfugiés soient respectés. Le Conseil invite la communauté internationale à répondre favorablement au récent appel concernant le financement des activités du HCR dans la région.

Le Conseil souligne qu'il appuie pleinement les efforts déployés par l'ancien Président Nyerere, notamment les accords conclus au Sommet régional d'Arusha du 25 juin 1996 (S/1996/557), et se félicite de ce que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) appuie sans réserve ces accords. Il appuie également l'acceptation par le Sommet régional d'Arusha de la demande formulée par le Gouvernement du Burundi en ce qui concerne l'octroi d'une assistance pour la sécurité afin de compléter et de renforcer les pourparlers de paix de Mwanza et de créer des conditions de sécurité favorables permettant à toutes les parties de participer librement au processus de Mwanza. Le Conseil encourage toutes les parties à oeuvrer de manière constructive aux côtés de l'ancien Président Nyerere. Il demande instamment au Gouvernement du Burundi d'autoriser le Comité technique international, créé lors du Sommet d'Arusha, à entrer dans le pays afin de mettre au point les aspects logistiques du plan régional de paix.

Le Conseil souligne combien il est important que l'Organisation des Nations Unies continue de coopérer avec l'OUA, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et les autres pays et organisations intéressés, l'ancien Président Nyerere assurant la coordination, afin d'instaurer un dialogue politique global entre les parties au Burundi. À cet égard, le Conseil déclare appuyer les efforts de l'OUA et de sa mission d'observateurs (MIOB) et se félicite de la prorogation du mandat de la MIOB.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la planification d'urgence recommandée au paragraphe 13 de la résolution 1049 (1996), et prend note des consultations qui ont déjà eu lieu. Compte tenu des événements récents, il demande au Secrétaire général et aux États Membres concernés de poursuivre leurs efforts afin de faciliter la planification d'urgence en vue d'une prompte réaction humanitaire au cas où se produiraient des violences généralisées ou une grave détérioration de la situation humanitaire au Burundi.

Le Conseil rappelle à toutes les parties burundaises les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le rétablissement de la paix et de la stabilité au Burundi, souligne sa détermination de suivre de près les événements dans ce pays et rappelle qu'il est prêt, comme il l'a indiqué dans sa résolution 1040 (1996), à envisager l'adoption de mesures supplémentaires au cas où les parties ne feraient pas preuve de la volonté politique nécessaire pour trouver une solution politique à la crise. Le Conseil restera saisi de la question."
